

REÇU LE 4/05/2026
AFFICHÉ LE 5/05/2026
NOTIFIÉ LE 5/05/2026
PUBLIÉ LE 5/05/2026
EXÉCUTOIRE LE 5/05/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service des Sports
XM/DB/AR

DÉCISION N°26-088

**MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR BRUNO HUYARD MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR.**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

VU la délibération du 26 mars 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du Conseil municipal du 5 juillet 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition une ligne d'eau de la piscine municipale située au 25, avenue des marais, pour l'enseignement de la natation en cours particuliers, à Monsieur Bruno HUYARD, Maître-Nageur Sauveteur,

CONSIDÉRANT le statut d'auto-entrepreneur de Monsieur Bruno HUYARD permettant la dispense de ces cours,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention définissant les conditions d'utilisation d'une ligne d'eau pour des cours particuliers au sein de la piscine municipale avec Monsieur Bruno HUYARD demeurant au 17, rue Marcel Clerc – 95130 Le Plessis Bouchard.

Article 2 : Que cette convention prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 : Que le montant de la mise à disposition d'une ligne d'eau est fixé à **55,00 € (cinquante-cinq euros)**.

Article 4 : Que cette mise à disposition, pour une durée de 90 jours, prendra effet dès réception du règlement (55,00€).

Article 5 : Que la recette sera créditée au budget de la Ville.

Article 6 : Que la présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le Registre des délibérations. Elle sera portée au Recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10/04/2026



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC26-088

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-04T13-30-42.00 (MI269531224)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260410-DEC26-088-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA P
MUNICIPALE - PASSATION D'UNE CONVENTION A
BRUNO HUYARD MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR.

Date de décision : 10/04/2026



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 26-088 SPORTS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/05/26 à 13:30

Date 04/05/26 à 13:30

Date 04/05/26 à 13:34

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)